



Ordonnance du DFI sur les générateurs d'aérosols

Modification du 16 décembre 2016

*Le Département fédéral de l'intérieur (DFI)
arrête:*

I

L'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les générateurs d'aérosols¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 47, al. 5, et 70 de l'ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIIOUs)²,

Remplacement d'une expression

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 1, al. 1

¹ La présente ordonnance s'applique aux générateurs d'aérosols au sens de l'art. 69 ODAIOUs.

Art. 12, al. 1

¹ Les gaz propulseurs utilisés dans les générateurs d'aérosols qui contiennent des denrées alimentaires, des cosmétiques ou d'autres objets usuels ne doivent pas mettre la santé en danger.

Art. 13

Abrogé

¹ RS 817.023.61

² RS 817.02

Art. 14, al. 1 et 3

¹ Les générateurs d'aérosols doivent porter les indications suivantes:

- a. les nom et adresse de la personne ou de l'entreprise qui fabrique, importe, conditionne ou remet des générateurs d'aérosols;
- b. l'identification du lot;
- c. quel que soit leur contenu :
 1. la mention de danger H229 «Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur»,
 2. les conseils de prudence P210 et P251 figurant à l'annexe IV, partie 1, tableau 6.2, du règlement (CE) n° 1272/2008 (règlement UE-CLP)³, mentionnée à l'annexe 2, ch. 1, de l'ordonnance du 5 juin 2015 sur les produits chimiques (OChim)⁴,
 3. les conseils de prudence P410 et P412 figurant à l'annexe IV, partie 1, tableau 6.4, du règlement UE-CLP, mentionnée à l'annexe 2, ch. 1, OChim,
 4. le conseil de prudence P102 figurant à l'annexe IV, partie 1, tableau 6.1, du règlement UE-CLP, mentionnée à l'annexe 2, ch. 1, OChim, si le générateur d'aérosol est un produit grand public,
 5. toute précaution additionnelle d'emploi qui informe les consommateurs sur les dangers spécifiques du produit; si le générateur d'aérosol est accompagné d'une notice d'utilisation séparée, cette dernière doit également faire état de telles précautions;
- d. lorsque l'aérosol est classé comme «inflammable» selon les critères énoncés à l'annexe 1, ch. 9, la mention d'avertissement «Attention»;
- e. lorsque l'aérosol est classé comme «inflammable» selon les critères énoncés à l'annexe 1, ch. 9, la mention d'avertissement «Attention» et les autres éléments d'étiquetage pour les aérosols inflammables relevant de la catégorie 2 figurant dans le tableau 2.3.2 de l'annexe I du règlement UE-CLP, mentionnée à l'annexe 2, ch. 1, OChim;
- f. lorsque l'aérosol est classé comme «extrêmement inflammable» selon les critères énoncés à l'annexe 1, ch. 9, la mention d'avertissement «Danger» et les autres éléments d'étiquetage pour les aérosols inflammables relevant de la catégorie 1 figurant dans le tableau 2.3.2 de l'annexe I du règlement UE-CLP, mentionnée à l'annexe 2, ch. 1, OChim;
- g. toute précaution additionnelle d'emploi qui informe les consommateurs sur les autres dangers du produit; si le générateur d'aérosol est accompagné

³ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006

⁴ RS **813.11**

d'une notice d'utilisation séparée, cette dernière doit également faire état de telles précautions.

³ Les indications prévues à l'al. 1, let. c à e, doivent se détacher nettement du reste du texte.

Section 8 (art. 15)

Abrogée

Art. 18, al. 2

² Il peut fixer des délais transitoires.

II

Disposition transitoire de la modification du 3 novembre 2010

Abrogée

III

Le ch. 3 de l'annexe 4 est modifié comme suit:

3. Générateurs d'aérosols pour les cosmétiques et autres objets usuels qui n'entrent pas en contact direct avec les denrées alimentaires:

IV

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 2017.

16 décembre 2016

Département fédéral de l'intérieur:

Alain Berset

